



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-388

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-10-14-00001 - 2021-10-14 - CH Maubeuge - PUI (3 pages)	Page 3
R32-2021-10-06-00009 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-64 confirmant, au profit de la SELARL PARRC, l'autorisation d'exploiter un scanner, sur le site de la clinique des Acacias à Cucq, après cession par la SELARL Imagerie Médicale du Marquenterre (4 pages)	Page 7
R32-2021-10-06-00010 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-65 confirmant, au profit de la SAS Société d'Imagerie Médicale Radiopole Artois (SIMRA), l'autorisation d'exploiter deux scanners, sur le site de l'Espace Artois Santé (Parc des Bonnettes 4 rue du Docteur Forgeois 62000 ARRAS), après cession par la SCP de Radiologie et d'Imagerie Médicale (4 pages)	Page 12
R32-2021-10-06-00011 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-66 confirmant, au profit de la SAS Société d'Imagerie Médicale Radiopole Artois (SIMRA), l'autorisation d'exploiter trois gamma caméras, sur le site de l'Espace Artois Santé (Parc des Bonnettes 4 rue du Docteur Forgeois 62000 ARRAS), après cession par la SCP de Radiologie et d'Imagerie Médicale (4 pages)	Page 17
R32-2021-10-06-00012 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-67 confirmant, au profit de la SCP institut de cancérologie des Hauts-de-France, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité de radiothérapie externe, sur le site du centre Marie Curie (4 rue du Docteur Forgeois 62000 ARRAS), après cession par la SCP de radiologie et d'imagerie médicale (4 pages)	Page 22
R32-2021-10-06-00013 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-68 confirmant, au profit de la SCP institut de cancérologie des Hauts-de-France, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité de radiothérapie externe, sur le site du centre Pierre Curie (rue Delbecque 62660 Beuvry), après cession par la SCP de radiologie et d'imagerie médicale (4 pages)	Page 27
R32-2021-10-11-00002 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2021/267 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE DU TEMPS DE VIE (CLINIQUE SAINTE MONIQUE) (FINESS N° 020004156) (3 pages)	Page 32
R32-2021-09-01-00008 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L EHPAD LA DOMANIALE A BELLE-ET-HOULLEFORT GERE PAR LA SAS LA DOMANIALE (2 pages)	Page 36

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-14-00001

2021-10-14 - CH Maubeuge - PUI

**DECISION**  
**DOS-SDES-AUT N°2021-071**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 septembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 02 septembre 2021 par le directeur du Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois en vue d'obtenir l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois, située 13, boulevard Pasteur à Maubeuge (59 600) à la nouvelle adresse, rue Simone Veil à Maubeuge (59 600) sous la nouvelle appellation de Centre Hospitalier de Maubeuge ;

Vu la note en date du 21 septembre 2021, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande intervient à la suite de la construction d'un nouveau centre hospitalier dénommé Centre Hospitalier de Maubeuge sis rue Simone Veil à Maubeuge (59) en lieu et place du Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois sis 13, boulevard Pasteur à Maubeuge (59) ;

Considérant que le déménagement et sa mise en fonctionnement sont programmés au 15 octobre 2021 ;

Considérant que cette demande, en plus du transfert de la PUI sur son nouveau site, répond également à la parution du décret 489-2019 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois, sis 13, boulevard Pasteur à Maubeuge (59 600) sur le nouveau site du Centre Hospitalier de Maubeuge, construit rue Simone Veil à Maubeuge, est accordée.

**Article 2** – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la PUI sont les suivantes :

Finess EJ : 59 078 18 03

Finess ET : 59 000 05 35

**1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la PUI :**

- La PUI est située au rez-de-jardin du bâtiment principal du Centre Hospitalier de Maubeuge, rue Simone Veil à Maubeuge (59 600),

**2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la PUI :**

- CMP – 24, boulevard Pasteur – 59 600 Maubeuge ;
- EHPAD Maison du Moulin – rue Henry Sculfort – 59 600 Maubeuge (59 080 44 72) ;
- Centre pénitentiaire de Maubeuge – 475, route d'Assevent – 59 600 Maubeuge.

**3. Les missions et les activités mentionnées aux articles L.5126-1, L.5126-6, R.5126-9, R.5126-10, assurées par la PUI pour son propre compte ou pour le compte d'une autre PUI :**

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées aux articles L.5126-1 et L.5126-6 et les activités mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10.

a- **Missions** : (article L.5126-1)

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.
- Approvisionnement et vente en cas d'urgence ou de nécessité.

b- **Missions par dérogation aux dispositions de l'article L.5126-1** : (article L.5126-6)

- La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4.
- La délivrance au détail des aliments diététiques destinés à des fins médicales

spéciales mentionnés à l'article L.5137-1.

- La délivrance aux personnes détenues au centre pénitentiaire de Maubeuge situé route d'Assevent à Maubeuge (59 600).

c- **Activités** : (article R.5126-9)

- 1° : La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1.
- 2° : La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques : préparations magistrales non stériles ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (gélules, sachets, solutions diluées, solutions pour bain de bouche, pommades, crèmes).
- 10° : Préparation des dispositifs médicaux stériles (DMS) – 7 ans

4. **Les missions ou activités assurées par une autre PUI pour le compte de la PUI :**

- La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Valenciennes assurera pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Maubeuge l'activité de réalisation des préparations magistrales en cas de préparations magistrales stériles ou produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement : anticancéreux injectables stériles (cytotoxiques et anticorps monoclonaux) et gélules, solutions, suspensions buvables non stériles contenant des substances dangereuses.

5. **Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées.

6. **Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**

- Non concernée

**Article 3** – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.


**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 OCT. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,

Le responsable du service  
Planification, Autorisation, Contractualisation  
des établissements de santé

  
Marie Alexandre  
DIVANDAR7

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-06-00009

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-64 confirmant, au profit de la SELARL PARRC, l'autorisation d'exploiter un scanner, sur le site de la clinique des Acacias à Cucq, après cession par la SELARL Imagerie Médicale du Marquenterre



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2021-64**

**CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SELARL PARRC, L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN SCANNER, SUR LE SITE DE LA  
CLINIQUE DES ACACIAS A CUCQ, APRES CESSION PAR LA SELARL IMAGERIE MEDICALE DU MARQUENTERRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;



Vu la demande présentée par le représentant légal de la SELARL PARRC du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à obtenir la confirmation de l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de la clinique des Acacias à Cucq, et le dossier justificatif déclaré complet le 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 27 septembre 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée la confirmation de l'autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R6122-35 du CSP, l'ARS ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du CSP ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que le projet ne fait pas apparaître de modification au regard des modalités actuelles d'utilisation de l'équipement matériel lourd et qu'il est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier son objectif général n°15 – objectif 5 « maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant que l'opération de cession n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La confirmation, après cession par la SELARL Imagerie Médicale du Marquenterre, de l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de la Clinique des Acacias à Cucq, est accordée au profit de la SELARL PARRC (Pôle Associatif pour la Radiologie, la Radiothérapie et la Cancérologie).

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ A CREER / ET A CREER

Code d'équipement matériel lourd : n°05602 scanographe à utilisation médicale

**Article 5** – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation dont l'échéance demeure fixée au 07 décembre 2028.

**Article 6** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

06 OCT. 2021

Pr Benoit VALLET



08 OCT 2021

Pr. Benoît WILLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-06-00010

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-65 confirmant, au profit de la SAS Société d'Imagerie Médicale Radiopole Artois (SIMRA), l'autorisation d'exploiter deux scanners, sur le site de l'Espace Artois Santé (Parc des Bonnettes 4 rue du Docteur Forgeois 62000 ARRAS), après cession par la SCP de Radiologie et d'Imagerie Médicale

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2021-65**

**CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SAS SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE RADIOPOLE ARTOIS (SIMRA), L'AUTORISATION D'EXPLOITER DEUX SCANNERS, SUR LE SITE DE L'ESPACE ARTOIS SANTE (PARC DES BONNETTES 4 RUE DU DOCTEUR FORGEOIS 62000 ARRAS), APRES CESSION PAR LA SCP DE RADIOLOGIE ET D'IMAGERIE MEDICALE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Président de la SAS Société d'Imagerie Médicale Radiopole Artois (SIMRA) du 02 mars 2021, visant à obtenir la confirmation de l'autorisation d'exploiter deux scanners sur le site de l'Espace Artois Santé (Parc des Bonnettes 4 rue du Docteur Forgeois 62000 Arras), et le dossier justificatif déclaré complet le 30 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 27 septembre 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée la confirmation de l'autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R6122-35 du CSP, l'ARS ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du CSP ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que le projet ne fait pas apparaître de modification au regard des modalités actuelles d'utilisation des équipements matériels lourds et qu'il est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier son objectif général n°15 – objectif 5 « maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant que l'opération de cession n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La confirmation, après cession par la SCP de radiologie et d'imagerie médicale, de l'autorisation d'exploiter deux scanners sur le site de l'Espace Artois Santé (Parc des Bonnettes 4 rue du Docteur Forgeois 62000 Arras), est accordée au profit de la SAS Société d'Imagerie Médicale Radiopole Artois (SIMRA).

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Ces appareils seront répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ A CREER / ET A CREER

Code d'équipement matériel lourd : n°05602 scanographe à utilisation médicale

**Article 5** – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale des autorisations dont les échéances demeurent fixées au :

- 10 août 2028 pour le scanner n°1,
- 28 janvier 2026 pour le scanner n°2.

**Article 6** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 OCT. 2021

  
Pr Benoit VALLET

04 OCT 2021

Dr Benoît VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-06-00011

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-66 confirmant, au profit de la SAS Société d'Imagerie Médicale Radiopole Artois (SIMRA), l'autorisation d'exploiter trois gamma caméras, sur le site de l'Espace Artois Santé (Parc des Bonnettes 4 rue du Docteur Forgeois 62000 ARRAS), après cession par la SCP de Radiologie et d'Imagerie Médicale

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2021-66**

**CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SAS SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE RADIOPOLE ARTOIS (SIMRA), L'AUTORISATION D'EXPLOITER TROIS GAMMA CAMERAS, SUR LE SITE DE L'ESPACE ARTOIS SANTE (PARC DES BONNETTES 4 RUE DU DOCTEUR FORGEOIS 62000 ARRAS), APRES CESSION PAR LA SCP DE RADIOLOGIE ET D'IMAGERIE MEDICALE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Président de la SAS Société d'Imagerie Médicale Radiopole Artois (SIMRA) du 02 mars 2021, visant à obtenir la confirmation de l'autorisation d'exploiter trois gamma caméras sur le site de l'Espace Artois Santé (Parc des Bonnettes 4 rue du Docteur Forgeois 62000 Arras), et le dossier justificatif déclaré complet le 30 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 27 septembre 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée la confirmation de l'autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R6122-35 du CSP, l'ARS ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du CSP ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que le projet ne fait pas apparaître de modification au regard des modalités actuelles d'utilisation des équipements matériels lourds et qu'il est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier son objectif général n°15 – objectif 5 « maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant que l'opération de cession n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La confirmation, après cession par la SCP de radiologie et d'imagerie médicale, de l'autorisation d'exploiter trois gamma caméras sur le site de l'Espace Artois Santé (Parc des Bonnettes 4 rue du Docteur Forgeois 62000 Arras), est accordée au profit de la SAS Société d'Imagerie Médicale Radiopole Artois (SIMRA).

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Ces appareils seront répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ A CREER / ET A CREER

Code d'équipement matériel lourd : n°05701 caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons

**Article 5** – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation dont l'échéance demeure fixée au 10 août 2028.

**Article 6** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 OCT. 2021

  
Pr Benoit VALLET

Pr BONNET VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-06-00012

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-67 confirmant, au profit de la SCP institut de cancérologie des Hauts-de-France, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité de radiothérapie externe, sur le site du centre Marie Curie (4 rue du Docteur Forgeois 62000 ARRAS), après cession par la SCP de radiologie et d'imagerie médicale

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2021-67**

**CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SCP INSTITUT DE CANCEROLOGIE DES HAUTS-DE-FRANCE, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER, SELON LA MODALITE DE RADIOTHERAPIE EXTERNE, SUR LE SITE DU CENTRE MARIE CURIE (4 RUE DU DOCTEUR FORGEOIS 62000 ARRAS), APRES CESSION PAR LA SCP DE RADIOLOGIE ET D'IMAGERIE MEDICALE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-87 2° ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le co-gérant de la SCP institut de cancérologie des Hauts-de-France du 02 mars 2021, visant à obtenir la confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité de radiothérapie externe, sur le site du centre Marie Curie (4 rue du Docteur Forgeois 62000 Arras), et le dossier justificatif déclaré complet le 30 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 27 septembre 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R6122-35 du CSP, l'ARS ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du CSP ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que le projet ne fait pas apparaître de modification au regard des modalités actuelles d'utilisation de l'équipement matériel lourd et qu'il est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°8 « réduire les inégalités sociales et territoriales liées aux cancers », décliné en plusieurs objectifs dont « structurer le parcours de soins des patients atteints de cancer », « faciliter l'accès aux progrès et aux innovations thérapeutiques en cancérologie », « améliorer la qualité de vie des malades » et « optimiser le pilotage et les organisations régionales » ;

Considérant que l'opération de cession n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 du code de la santé publique, uniquement en ce qui concerne la modalité de radiothérapie externe ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La confirmation, après cession par la SCP de radiologie et d'imagerie médicale, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité de radiothérapie externe, sur le site du centre Marie Curie (4 rue du Docteur Forgeois 62000 Arras), est accordée au profit de la SCP institut de cancérologie des Hauts-de-France.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un



délaï de quatre ans. Ces délaï courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation la met en œuvre, il en fait sans délaï la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délaï de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délaï par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délaï connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ A CREER / ET A CREER

Activité : n°18 – traitement du cancer

Modalité : n°68 – radiothérapie externe

Forme : n°00 – pas de forme

**Article 5** – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation dont l'échéance demeure fixée au : 30 avril 2027.

**Article 6** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délaï de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

06 OCT. 2021

  
Pr Benoit VALLET

Dr. Jean VALLÉE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-06-00013

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-68 confirmant, au profit de la SCP institut de cancérologie des Hauts-de-France, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité de radiothérapie externe, sur le site du centre Pierre Curie (rue Delbecque 62660 Beuvry), après cession par la SCP de radiologie et d'imagerie médicale

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2021-68**

**CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SCP INSTITUT DE CANCEROLOGIE DES HAUTS-DE-FRANCE, L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER, SELON LA MODALITE DE RADIOTHERAPIE EXTERNE, SUR LE SITE DU  
CENTRE PIERRE CURIE (RUE DELBECQUE 62660 BEUVRY), APRES CESSION PAR LA SCP DE RADIOLOGIE ET D'IMAGERIE  
MEDICALE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-87 2° ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le co-gérant de la SCP institut de cancérologie des Hauts-de-France du 02 mars 2021, visant à obtenir la confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité de radiothérapie externe, sur le site du centre Pierre Curie (rue Delbecque 62660 Beuvry), et le dossier justificatif déclaré complet le 30 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 27 septembre 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R6122-35 du CSP, l'ARS ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du CSP ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que le projet ne fait pas apparaître de modification au regard des modalités actuelles d'utilisation de l'équipement matériel lourd et qu'il est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°8 « réduire les inégalités sociales et territoriales liées aux cancers », décliné en plusieurs objectifs dont « structurer le parcours de soins des patients atteints de cancer », « faciliter l'accès aux progrès et aux innovations thérapeutiques en cancérologie », « améliorer la qualité de vie des malades » et « optimiser le pilotage et les organisations régionales » ;

Considérant que l'opération de cession n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 du code de la santé publique, uniquement en ce qui concerne la modalité de radiothérapie externe ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La confirmation, après cession par la SCP de radiologie et d'imagerie médicale, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité de radiothérapie externe, sur le site du centre Pierre Curie (rue Delbecque 62660 Beuvry), est accordée au profit de la SCP institut de cancérologie des Hauts-de-France.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un

délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation la met en œuvre, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ A CREER / ET A CREER

Activité : n°18 – traitement du cancer

Modalité : n°68 – radiothérapie externe

Forme : n°00 – pas de forme

**Article 5** – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation dont l'échéance demeure fixée au : 02 mai 2027.

**Article 6** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

06 OCT. 2021

Pr Benoit VALLET

10/10/2021

Pr. Bernard VALLÉE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-11-00002

Décision Attributive de Financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2021/267 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2021 A LA CLINIQUE DU TEMPS DE VIE  
(CLINIQUE SAINTE MONIQUE) (FINESS N°  
020004156)



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/267  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 A LA  
CLINIQUE TEMPS DE VIE (CLINIQUE SAINTE MONIQUE) (FINESS N° 020004156)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît VALLET ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 modifié, fixant pour l'année 2021, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Association Temps de Vie pour le compte de la Clinique Temps de Vie, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Temps de Vie en date du 07 octobre 2021 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2021/116 du 17 mars 2021 ;

Considérant les données transmises par la Clinique Temps de Vie en réponse à l'enquête régionale réalisée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France auprès des établissements de santé privés assurant une activité de psychiatrie, dont la réponse était attendue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et relative aux équivalents temps plein rémunérés de personnels non médicaux présents au 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin de répartir de manière objective les enveloppes déléguées à la région dans le cadre des revalorisations salariales consécutives au Ségur de la Santé ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2021/116 du 17 mars 2021.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2021 à la Clinique Temps de Vie est fixé à **384 529 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **374 152 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres missions 4 pour la mesure des revalorisations salariales des personnels non médicaux dans le cadre du Ségur de la Santé (imputation budgétaire n°4.8) sont fixés à **374 152 euros, dont 374 152 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021.

**Article 6 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.


**Article 7 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 octobre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

  
Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/267 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 11 octobre 2021**

**N° FINESS :** 020004156

**Nom de l'établissement :** CLINIQUE TEMPS DE VIE (CLINIQUE SAINTE MONIQUE)

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
1.8	COVID 19	Dispositif de compensation de perte de recettes de titre 2 (1ère vague)		8 377	17/03/2021
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2020 (sur les objectifs 2019)		2 000	17/03/2021
4.8	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux		374 152	11/10/2021
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>384 529</b>	
<b>Total :</b>				<b>384 529</b>	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-01-00008

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA  
MODIFICATION DE CAPACITE DE L EHPAD LA  
DOMANIALE A BELLE-ET-HOULLEFORT GERE PAR  
LA SAS LA DOMANIALE

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD LA DOMANIALE A BELLE-ET-HOULLEFORT GERE PAR LA SAS LA DOMANIALE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 10 janvier 2018 relative à la réduction de la capacité de l'EHPAD La Domaniale à Belle-et-Houllefort géré par la SA La Domaniale et établissant la capacité totale de l'établissement à 42 places d'hébergement permanent ;

Vu la demande en date du 11 janvier 2021 effectuée par la présidente de la SAS La Domaniale sollicitant la réduction d'une place d'hébergement permanent de la capacité d'accueil de l'établissement dans le cadre de la diminution du nombre de chambre doubles existantes ;

Considérant que cette réduction d'une place d'hébergement permanent permettra de mieux répondre à la demande identifiée en chambre simple ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** La réduction d'une place d'hébergement permanent de la capacité de l'EHPAD La Domaniale à Belle-et-Houllefort géré par la SAS La Domaniale est autorisée.

**Article 2 :** La capacité d'accueil de l'EHPAD La Domaniale à Belle-et-Houllefort est de 41 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'entité juridique : 62 000 229 5

FINESS de l'établissement : 62 011 564 2

**Article 3 :** L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente de la SAS La Domaniale – 503 route de Wierre Effroy – 62142 Belle-et-Houllefort.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Belle-et-Houllefort.

A Lille le, - 1 SEP. 2021

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pr Benoît VALLET



**Le président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais**

Jean-Claude LEROY

